

PENSER LE BIEN-ÊTRE

ENTRE NORMES, PRATIQUES & REPRÉSENTATIONS

Sous la direction de
Éric Monnin et Delphine Martin

Université Marie & Louis Pasteur | CeROU Centre d'études et de recherches olympiques universitaires
éditions désiris

CÉO
CAHIERS d'ÉTUDES OLYMPIQUES

CAHIERS d'ÉTUDES OLYMPIQUES

Une collection dirigée par Éric Monnin

Troisième volume sous la direction de
Éric Monnin et Delphine Martin

COPIE SOUMISE À AUTORISATION
CFC
CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

éditions désiris

www.adverbum.fr
© Éditions Déslris 2026
ISBN 978-2-36403-246-0
ISSN : 3003-4906

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, l'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie (photocopie, télécopie, copie papier réalisée par imprimante) peut être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) - 20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris - www.cfcopies.com - 01 44 07 47 70.

PENSER LE BIEN-ÊTRE,
ENTRE NORMES, PRATIQUES & REPRÉSENTATIONS

Les auteurs

Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels

Denis BERNARDEAU-MOREAU
Univ. Lille, ULR 7369, URePSSS, Unité de Recherche Pluridisciplinaire Sport Santé Société.

Vincent BERTRAND
Maître de conférences HDR en économie de l'énergie, CRESE (UR 3190), UMLP

Magali BIGEY
Maîtresse de conférences en Sciences de l'information et de la communication, ELLIADD, UMLP
Chercheuse associée CARISM Paris-Panthéon-Assas

Henri BOUILLON
Maître de conférences de droit public, CRJFC, UMLP

Damien COLLARD
Maître de conférences, Université Marie et Louis Pasteur, Centre de recherche en gestion des organisations (CREGO, UR 7317)

Benoît GÉNIAUT
Professeur des universités de droit privé et sciences criminelles, CRJFC, UMLP

Dan GONDO PATERNE
Assistant, Institut national de la jeunesse et des sports, Université Houphouët-Boigny, Abidjan

Muriel GUERRIN
Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles, CRJFC, UMLP

Ilda-Ilse ILAMA BURGUNDER
Maître de conférences, Université Marie et Louis Pasteur, Centre de recherche en gestion des organisations (CREGO, UR 7317)

David JACOTOT

Professeur des Universités en droit, Université de Bourgogne Europe
Directeur adjoint du CREDIMI
Co-directeur du Master Professions juridiques du sport.

Cédric Ghislain KABORE

Docteur en sciences de gestion de l'Université de Bourgogne Europe
Enseignant-chercheur, assistant à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université Norbert Zongo, Koudougou (Burkina Faso)
Chercheur associé Centre de recherche en gestion des organisations (CREGO, UR 7317)

Vincent LEBROU

Maître de conférences en science politique, CRJFC, UMLP

Anne LE CLAIR

Membre du directoire d'Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels
Directrice du Pôle ressources humaines, secrétariat général, moyens généraux et affaires spéciales

Gilles LECOCQ

Professeur émérite Psychologie, FACEF ICP
Vice-Président de la Société francophone de philosophie du sport
Vice-Président du Comité français Pierre de Coubertin

Delphine MARTIN

Maître de conférences HDR de droit privé et sciences criminelles, CRJFC, UMLP

Dan MIMOUN

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles, CRJFC, UMLP

Éric MONNIN

Ambassadeur en charge de l'attractivité et de la promotion de l'Université Marie et Louis Pasteur
Directeur du Centre d'études et de recherches olympiques universitaires (CEROU)
Maître de conférences (Ph.D - HDR), Agrégé, Laboratoire Culture, Sport, Santé, Société (UR 4660)

Claire PAPAIX
Enseignante-chercheuse en économie du bien-être, Montpellier Business School

Kristina RASOLONOROMALAZA
Maîtresse de conférences de droit privé et sciences criminelles, CRJFC, UMLP

Fabienne TERRYN-CASALTA
Maîtresse de conférences de droit privé et sciences criminelles, CRJFC, UMLP

Clément THOMAS
Maître de conférences de droit privé, CRJFC, UMLP

Table des matières

Anne LE CLAIR
Préface 10

Dan MIMOUN
Avant-propos 12

Éric MONNIN
Le bien-être objectif et subjectif 23

Gilles LECOCQ
L'imperfection sportive, une voie d'accès au mieux-être 32

David JACOTOT
Bien-être, sport et salariat 46

Henri BOUILLON
Bien-être et service public : la question des accommodements raisonnables 55

Vincent BERTRAND, Claire PAPAIX
Le bien-être en sciences économiques : des fondements utilitaristes aux approches comportementales et subjectives 67

Delphine MARTIN
Bien-être, art-thérapie et droit d'auteur 83

Damien COLLARD
Le bien-être au travail : une approche par les espaces de discussion 94

Magali BIGEY
Réfléchir aux effets de l'injonction au bien-être au travail : partage d'expérience et recherche-action 104

Ilda-Ilse ILAMA BURGUNDER, Cédric Ghislain KABORE
La perception du bien-être et du bien-être au travail des salariés dans le secteur de l'aide à domicile 112

Benoît GÉNIAUT
Le bien-être au travail : du droit de la prévention des risques au droit de la promotion de la santé 124

Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels
Bien-être au travail 133

Denis BERNARDEAU MOREAU, Dan GONDO PATERNE
Le stress des étudiants 142

Vincent LEBROU
Le bien-être au jardin : réflexions sur les injonctions institutionnelles et politiques municipales à l'égard des quartiers populaires 157

Clément THOMAS
L'obsolescence du système fiscal : pour un paradigme hermétique 177

Kristina RASOLONOROMALAZA
La liberté d'entreprendre au défi du bien-être 184

Muriel GUERRIN
Le bien-être de la personne mise en cause en procédure pénale : entre contrainte et dignité 196

Fabienne TERRYN-CASALTA
Le bien-être en détention 208

Préface

Anne LE CLAIR

La notion de bien-être n'est pas unique, elle est plurielle. Elle varie selon les individus, leur personnalité, leur mode de fonctionnement et leurs aspirations. Parce qu'elle suppose de proposer des parcours professionnels réellement personnalisés, elle est au cœur de nos réflexions en tant qu'employeur. Aujourd'hui, c'est un impératif : comprendre les leviers de motivation de chacun, c'est aussi comprendre les ressorts de la performance collective.

Cette notion de bien-être s'inscrit pleinement dans l'ADN du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, dont Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels est l'une des filiales. En 2019, Crédit Mutuel Arkéa a été le premier groupe bancaire à se doter d'une Raison d'être. Celle-ci affirme notre choix d'être une banque coopérative et collaborative, qui favorise un partage équilibré de la valeur avec ses sociétaires, clients, salariés, partenaires et territoires. Dans ce prolongement, en mai 2022, le Groupe a adopté le statut d'Entreprise à mission et s'est engagé sur cinq grands axes : prendre ses décisions en visant une approche équilibrée entre performance financière et impact – sociétal et environnemental – positif ; accompagner ses parties prenantes dans leur transition environnementale ; développer des coopérations territoriales en faveur de la vitalité locale ; agir pour l'inclusion et cultiver une relation de confiance durable avec tous les sociétaires et clients, des précurseurs aux plus fragiles ; enfin, favoriser l'engagement du collectif au service de l'intérêt commun.

Adopter une politique en faveur du bien-être au travail des salariés ne peut se faire que si la direction est engagée, alignée sur des valeurs partagées, exemplaire. Cette notion d'exemplarité est fondamentale : elle permet de susciter l'adhésion et de s'inscrire dans un cercle vertueux.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit le bien-être au travail comme un « état d'esprit dynamique caractérisé par une harmonie satisfaisante entre les aptitudes, les besoins et les aspirations du travailleur d'une part, et les contraintes et les possibilités du milieu du travail d'autre part »[1]. Elle souligne notamment le nécessaire équilibre entre les souhaits du salarié et la réalité de l'entreprise dans laquelle il poursuit sa carrière.

Au sein d'Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels, nous considérons le bien-être au travail comme une notion dynamique, évolutive. Cette conviction nous conduit à privilégier une approche de l'expérience

1. Source : https://pactemondial.org/wp-content/uploads/2024/10/Guide_GBN_2023-EN3S-ENTREPRISES-MONDIALES-ET-BIEN-ETRE-AU-TRAVAIL-OIT.pdf

collaborateur pensée comme un parcours unique, propre à chacun, à ses aspirations. Nous mettons ainsi en place des dispositifs permettant de co-construire des trajectoires professionnelles qui répondent aux objectifs individuels, tout en restant pleinement alignées avec les enjeux et les ambitions de l'entreprise.

Développer le bien-être au travail, c'est aussi permettre le rebond professionnel, comprendre que la trajectoire est rarement toute tracée et que cela peut, au contraire, constituer une richesse. Les attentes envers l'entreprise sont parfois immenses et, en tant qu'employeur, nous avons à cœur de répondre à celles qui relèvent de notre responsabilité. Cependant, nous devons aussi rester à notre juste place. Santé, sport, vie sociale, culturelle… Comme en témoigne la diversité des thèmes abordés dans cet ouvrage, le bien-être, pour être réel, doit infuser dans les différentes sphères de la vie quotidienne d'une personne.

À propos

Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels est une filiale du Crédit Mutuel Arkéa, l'un des premiers groupes bancaires à avoir défini sa Raison d'être, en 2019, avant de devenir officiellement Entreprise à mission en 2022. Dans la loi Pacte de 2019, ce statut constitue le niveau d'engagement le plus exigeant en termes de responsabilité environnementale et sociétale.

Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels adresse trois marchés : les ETI et PME de croissance, les professionnels de l'immobilier et les institutionnels. En activant les bons réseaux, en créant des synergies, ses 500 collaborateurs accompagnent près de 15 000 clients. Avec eux, ses 21 implantations soutiennent l'attractivité des territoires et le Made in France, encouragent l'innovation et la RSE.

ARKEA BANQUE
Entreprises & Institutionnels

Avant-propos

Dan MIMOUN

Droit et bien-être, un couple heureux ?

Le bien-être s'est imposé, au fil des dernières décennies, comme une notion cardinale du discours social et politique[1]. À la croisée de la philosophie morale, de l'économie et du droit, il renvoie à un idéal d'équilibre entre la satisfaction des besoins et l'épanouissement de la personne. Pourtant, sa polysémie, son caractère subjectif et sa plasticité conceptuelle en font un objet d'étude aussi insaisissable que fécond. Ce numéro collectif se propose d'en interroger les multiples visages, en explorant la manière dont les sciences humaines s'en emparent, l'encadrent ou s'en inspirent.

L'histoire des idées enseigne que la notion de bien-être ne s'est jamais réduite à une simple condition matérielle. Déjà, dans la philosophie antique, le bien vivre (εὐζῆν) ne se confondait pas avec le vivre (ζῆν) : il impliquait une vie conforme à la vertu, à la mesure et à la raison. Dans la modernité, les approches se sont diversifiées. La pensée utilitariste, de Bentham à Mill, a cherché à objectiver le bien-être en le ramenant à la maximisation du plaisir et à la minimisation de la souffrance. L'économie du XXe siècle, dans sa version welfariste, a prolongé cette ambition de quantification en identifiant le bien-être à un gain de ressources, mesurable en termes de revenus ou de prestations. Mais à cette conception s'oppose une approche subjective, dite du *wellbeing*, qui cherche à saisir la qualité vécue de l'existence, la satisfaction de vie, l'équilibre psychologique et relationnel. Cette seconde lecture renoue avec la tradition antique du bien-être comme objectif individuel, dont les circonstances extérieures ne sont utiles qu'en tant que conditions de possibilité de cet accomplissement individuel profondément moral. C'est à la rencontre de ces deux rationalités – l'une instrumentale, l'autre existentielle – que se situe la réflexion juridique contemporaine.

Le droit, en effet, ne peut ignorer la montée en puissance du bien-être comme exigence sociale. Il en est à la fois le reflet et le vecteur. Reflet, lorsqu'il traduit dans la norme la préoccupation pour la santé[2], la sécurité,

1. Et est également un champ d'études fécond dans le domaine des sciences sociales. Voir R. Pawin, « Le bien-être dans les sciences sociales : naissance et développement d'un champ de recherches », *L'Année sociologique,* 64/2, 2014, p. 273- 294.

2. Déjà présent dans la définition de la santé donnée par l'OMS comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », in *Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé*, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946 ; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61

la dignité[1] ou l'environnement[2]. Vecteur, lorsqu'il construit activement des dispositifs visant à assurer, promouvoir ou préserver le bien-être collectif. Le bien-être devient alors une catégorie juridique implicite, traversant des champs aussi variés que la fiscalité, l'urbanisme, le droit du travail, le droit pénitentiaire ou le droit des services publics.

Cette approche transversale justifie la diversité des contributions rassemblées dans cet ouvrage. Plusieurs d'entre elles interrogent les fondements conceptuels du bien-être en droit. Peut-on, par exemple, reconnaître un *droit au bien-être* sans en trahir la nature ? Le droit positif, traditionnellement tourné vers la protection, peut-il évoluer vers la promotion active d'un idéal subjectif ? De même, la fiscalité, souvent perçue comme un instrument de contrainte, peut-elle devenir un outil de réalisation de l'intérêt général par le bien-être collectif ? Ce déplacement de perspective, du pouvoir de prélever au devoir de redistribuer équitablement, esquisse une économie politique du bien-être.

D'autres contributions explorent des domaines d'application concrets. L'aménagement urbain illustre comment le droit peut modeler les conditions d'un bien-être territorial, conciliant environnement, mobilité et inclusion. L'art-thérapie questionne la rencontre entre création et soin, ouvrant une réflexion sur les rapports entre bien-être, expression et droit d'auteur. Le sport et l'olympisme, héritiers du culte antique du corps et de l'esprit,

États, 1946 (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n° 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

1. Voir à ce sujet M. Deguergue, « Préface », M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 9-16, spéc. p. 12, qui montre l'anthropocentrisme de l'article 1 de la déclaration de Stockholm de 1972, suite à la conférence de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur l'environnement : « Il apparaît clairement que c'est la qualité de l'environnement, dont le degré peut s'apprécier de façon variable, qui est censée créer les conditions du bien-être de l'homme. Le droit appréhende donc ce dernier par l'intermédiaire de la qualité de la vie, laquelle est étroitement dépendante de la préservation de l'environnement, entendu dans un sens large comme l'environnement naturel et culturel englobant le cadre de vie. En outre, la corrélation établie entre la dignité et le bien-être accentue l'anthropocentrisme du propos, car celui-ci suppose que les hommes seuls ont une dignité à préserver et que l'environnement n'a pas à être protégé per se, mais pour les hommes, et qu'a fortiori la dignité est exclue pour les animaux et la biodiversité dans son ensemble. Par ailleurs, la juxtaposition de la dignité et du bien-être pour caractériser la qualité de la vie peut susciter l'étonnement, dans la mesure où la première semble ressortir davantage de l'éthique, qu'elle soit objectivée par la société ou subjectivisée par les personnes, alors que le second est mesuré en priorité et essentiellement par le niveau de vie économique des personnes. »

2. On peut penser par exemple, et parmi d'autres, à l'intégration de considérations environnementales dans le devoir de vigilance imposé aux sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordres (par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017), ou la version européenne du texte dite *CS3D* (Directive (UE) 2024/1760) du parlement européen et du conseil, du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859), qui peut être considérée comme une extension de la directive (UE) 2022/2464 CSRD, sur les obligations de *reporting*, notamment en matière environnementale. Le droit français avait déjà, par une loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, intégré au sein de la responsabilité civile par les articles 1246 à 1252.

rappellent que le bien-être a toujours été conçu comme une harmonie entre effort et mesure, entre discipline et liberté.

Mais le bien-être se pense aussi à partir de ses manques. Qu'en est-il en situation de détention, où la contrainte institutionnelle met à l'épreuve la dignité humaine ? Que devient-il au travail, entre plaisir et souffrance, reconnaissance et épuisement ? Que signifie-t-il dans le service public, lorsqu'il s'agit d'assurer des « accommodements raisonnables »[1] entre le bien-être individuel et la continuité de l'intérêt général ? Ces analyses révèlent combien le bien-être, loin d'être un luxe, constitue un indicateur du degré d'humanité de nos institutions.

Enfin, plusieurs études invitent à une réflexion critique sur les métamorphoses culturelles du bien-être. Dans un monde saturé d'images, le discours de la communication érige le bien-être en injonction sociale, parfois au prix d'une forme de tyrannie de la positivité. Dans le même temps, le bien-être des aides à domicile ou des personnels du soin demeure un angle mort du discours public, révélant la tension entre le bien-être proclamé et le bien-être vécu. La transition, du paradigme de la « prévention des risques » à celui de la « promotion du bien-être », traduit une inflexion profonde : elle consacre le passage d'une logique de protection à une logique d'épanouissement, mais au risque d'une dilution normative.

Le juriste, confronté à cette pluralité d'approches, se trouve face à une question essentielle : le bien-être peut-il être juridicisé sans être trahi ? Autrement dit, peut-on transformer en norme ce qui relève de la subjectivité sans en perdre la substance ? Le bien-être n'est pas seulement un état ; il est un processus, une construction dynamique mêlant dimensions physiques, psychiques, sociales et environnementales. En cela, il échappe aux catégories juridiques classiques, fondées sur la stabilité et la détermination. C'est peut-être précisément dans cette tension que réside sa fécondité : il invite le droit à se repenser, à s'ouvrir à l'incertitude de l'humain. Ainsi, de la liberté d'entreprendre au service du bien-être à la promotion du bien-être dans la cité, de la cellule du détenu à l'espace public urbain, de la création artistique à la solidarité fiscale, ce livre propose une exploration raisonnée du bien-être, non comme un mot d'ordre, mais comme une catégorie de pensée juridique émergente.

Penser le bien-être, c'est, en définitive, interroger la finalité même du droit : pas seulement ordonner, mais humaniser. L'interrogation sur les rapports du Droit et du bien-être impose d'abord de remonter aux fondements intellectuels et axiologiques susceptibles de justifier une telle

1. Voir T. Gründler, « La théorie des accommodements raisonnables et sa réception en France », *Délibérée*, n° 2, 2017, p. 60-64 ; v. pour une application au fait religieux G. Calvès, « Service public et fait religieux : la question des accommodements raisonnables », *RDLF,* chron. n° 29, dossier « Le droit des libertés en question(s) – Colloque n° 3 de la RDLF - Montpellier 2021 », 2022.

prétention. Car le bien-être ne naît pas spontanément dans le champ juridique : il est le produit d'une pluralité de rationalités – philosophiques, politiques, économiques et sociales – qui façonnent la manière dont les sociétés envisagent la relation entre l'individu, la collectivité et la norme. Comprendre cette généalogie du bien-être, c'est éclairer la diversité des valeurs qui le sous-tendent : entre utilitarisme et humanisme, entre rationalité économique de la performance et rationalité éthique de la dignité, se dessine un champ conceptuel mouvant dont le droit s'efforce aujourd'hui de s'emparer (1).

Mais encore faut-il examiner la manière dont ces rationalités multiples se traduisent concrètement dans les ordres juridiques contemporains. La réception du bien-être par le droit prend des formes variées : tantôt explicite, à travers la consécration de droits relatifs à la santé, à l'environnement ou à la qualité de vie ; tantôt implicite, lorsqu'il inspire les politiques publiques, la jurisprudence ou les principes directeurs de certaines branches du droit. L'étude de ces réceptions, nationales et internationales, révèle à la fois l'ambition croissante du droit de promouvoir le bien-être et les résistances qu'il rencontre face à la subjectivité et à l'indétermination de cette notion (2).

1. Les approches du bien-être : une pluralité de rationalités

Si la notion de bien-être s'impose aujourd'hui comme un thème central du discours social, politique et juridique, elle reste loin d'être univoque. D'un côté, elle renvoie à une aspiration humaine fondamentale, dont les contours philosophiques et anthropologiques traversent les siècles ; de l'autre, elle devient un instrument contemporain de gouvernement des conduites, que les pouvoirs publics et les acteurs institutionnels s'approprient pour orienter les comportements.

Il convient donc, pour comprendre la place du bien-être dans les sociétés modernes, d'en saisir à la fois la grammaire interne et la mutation politique récente.

On s'attachera d'abord à montrer que le bien-être oscille, depuis ses origines, entre idéal personnel et exigence collective (A). Tour à tour concept philosophique, catégorie économique, notion psychologique ou objectif juridique, il exprime différentes conceptions de la personne et du vivre-ensemble. Cette pluralité fait du bien-être une valeur ambivalente, située à l'intersection de la morale, de la politique et du droit.

On analysera ensuite comment les approches contemporaines ont profondément transformé cette catégorie, en faisant du bien-être non seulement un objectif public, mais parfois une véritable injonction sociale (B). Promotion institutionnelle, incitations comportementales, politiques de santé préventive, moralisation du corps et du mode de vie : autant de

mécanismes qui transforment le bien-être, de promesse d'émancipation, en norme de conformité sociale.

A. Le bien-être, entre idéal personnel et exigence collective

Le bien-être se prête à des lectures multiples, qui traduisent autant de conceptions de l'homme et de la société. D'un point de vue philosophique, il s'enracine dans la tradition eudémoniste : d'Aristote à Spinoza, le bien-être s'identifie à l'accomplissement de soi dans la raison, à la floraison de la nature humaine plutôt qu'à la simple absence de souffrance. Cette approche, centrée sur la vertu et l'équilibre, s'oppose à la conception hédoniste, issue notamment d'Épicure et prolongée par l'utilitarisme, pour qui le bien-être réside dans la maximisation du plaisir et la minimisation du déplaisir. Le premier modèle est qualitatif, lié à la réalisation de soi ; le second, quantitatif, mesurable et agrégatif.

L'économie moderne a d'abord repris la lecture utilitariste en développant la théorie du *welfare*, centrée sur les indicateurs matériels de prospérité : le revenu, la consommation, l'accès aux biens et services. Dans ce cadre, le bien-être est une grandeur objectivable, susceptible d'être mesurée, comparée et maximisée[1]. Mais dès la seconde moitié du XXe siècle, cette approche a été critiquée pour son caractère réducteur. Des auteurs comme Amartya Sen[2] et Martha Nussbaum[3] ont proposé une conception capabilitaire du bien-être : il ne s'agit plus seulement de posséder, mais de pouvoir faire et être, c'est-à-dire de disposer des capacités effectives de mener la vie que l'on juge bonne. Le bien-être devient ici synonyme d'autonomie et de liberté réelle, ouvrant la voie à des politiques publiques centrées sur les conditions d'existence plutôt que sur les seuls résultats économiques.

L'approche psychologique et sociologique du bien-être, plus récente, insiste quant à elle sur sa dimension subjective et relationnelle. Le bien-être ne se réduit pas à des conditions objectives ; il réside aussi dans la perception que chacun a de sa propre vie – satisfaction, équilibre émotionnel,

1. Voir à ce sujet M. Christelle, « Bien-être, être-bien et bonheur : essai de clarification conceptuelle », M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 17-32, qui explique notamment (p. 18) qu'il semble logique de lier bien-être et niveau objectivement mesurable de vie, même si une telle approche doit être récusée : « On pourrait, dans un premier temps et avec un certain schématisme, penser de manière intuitive qu'il existe un lien de corrélation immédiat entre le niveau de vie, la richesse et le bien-être. Dès lors, toute politique économique qui viserait à accroître l'un de ces éléments toucherait également de facto le bien-être. Pourtant, Richard Easterlin a montré, dès 1974, qu'il n'existait pas de lien de corrélation entre le niveau de revenu et le bonheur à long terme. »

2. Dans plusieurs de ces travaux, V. J. Ballet, F.-R. Mahieu, « Capabilité et capacité dans le développement : repenser la question du sujet dans l'œuvre d'Amartya Sen », *Revue Tiers Monde,* 2009/2, n° 198, p. 303 – 316 ; E. Monnet, « La théorie des "capabilités" d'Amartya Sen face au problème du relativisme », *Tracés, Revue de Sciences humaines*, 12, 2007, p. 103-120.

3. M. Nussbaum, *Capabilités : comment créer les conditions d'un monde plus juste ?*, trad. Solange Chavel, Flammarion, coll. « Climats », 2012, 300 p. ; v. à ce sujet C. Bert, « Regard éthique sur l'approche des capabilités de Martha Nussbaum », *Les Politiques Sociales,* 2010/2, n° 3-4, 2010. p. 97-103.

sentiment d'appartenance, reconnaissance sociale. Cette perspective conduit à distinguer le *welfare*, bien-être mesurable, du *wellbeing*, bien-être ressenti, plus difficile à normer mais plus proche de l'expérience vécue. Elle invite à considérer les environnements, les rythmes de vie et les liens sociaux comme des déterminants essentiels de la qualité de vie.

Enfin, le droit aborde la question du bien-être selon une logique propre. Il en assure la traduction normative sans en posséder la maîtrise conceptuelle. Tantôt il en garantit les conditions minimales – santé, sécurité, dignité, environnement sain –, tantôt il en favorise la promotion, au risque de s'aventurer sur le terrain mouvant des émotions et de la subjectivité et d'une axiologie non neutre. En ce sens, le bien-être apparaît comme une catégorie carrefour, située entre la norme et la valeur, entre l'objectif politique et la finalité humaine. Sa juridicisation progressive témoigne d'un élargissement du rôle du droit : de la simple régulation des comportements, il tend vers la recherche d'un équilibre global de la personne au sein du corps social.

B. Les approches contemporaines du bien-être : de la promotion à l'injonction

Les sociétés contemporaines se distinguent moins par la recherche du bien-être que par la conviction que celui-ci doit être promu, mesuré et parfois imposé. Alors que la tradition classique associait le bien-être à une quête individuelle, les États modernes, les organisations internationales et les entreprises ont progressivement transformé cette aspiration en objectif collectif et en instrument de gouvernement. Le bien-être est devenu une catégorie d'action publique et un critère d'évaluation des politiques publiques, à la frontière entre le souci de la santé des citoyens et la rationalisation de leurs comportements.

L'un des traits saillants de cette évolution réside dans l'émergence d'une éthique de l'incitation au bien-être. Les politiques publiques ne se contentent plus de protéger les individus contre les risques : elles entendent orienter leurs choix vers des comportements réputés vertueux, par le biais de dispositifs incitatifs ou dissuasifs. C'est ce que révèle le développement des politiques de santé dites « préventives » ou « promotionnelles ». Ainsi, la taxation des produits sucrés[1], des boissons alcoolisées ou du tabac – parfois qualifiées de *sin taxes*, ou « taxes sur le péché » – illustre une forme de paternalisme bienveillant, où l'État assume le rôle de guide moral en corrigeant les externalités du plaisir[2]. Le discours économique de

1. N. Mathieu-Bolh, « Malbouffe : mal taxée ? Bilan de la littérature empirique et théorique », *Revue française d'économie,* XXXVIII, 2023, p. 149-182.

2. Voir C. Hédoin, « *From Utilitarianism to Paternalism: When Behavioral Economics meets Moral Philosophy* », *Revue de philosophie économique / Review of Economic Philosophy*, 2015/2, vol. 16, p. 73-106

l'incitation[1] rejoint ici un discours éthique sur la responsabilité individuelle et le « bon usage » du corps.

L'incitation au bien-être par le sport constitue un autre exemple emblématique de cette tendance. Les politiques sportives publiques, les campagnes d'éducation à la santé, les dispositifs d'aménagement urbain favorisant la mobilité active traduisent une volonté d'ancrer le bien-être dans les corps eux-mêmes. Le sport devient non seulement une pratique culturelle, mais une politique de santé publique, voire une exigence civique. L'idéologie du corps sain, héritée de l'humanisme antique et réactivée par le mouvement olympique, trouve aujourd'hui des prolongements dans les politiques de prévention et d'équilibre de vie au travail. L'injonction contemporaine à « bouger », à « bien manger » participe d'une normativité diffuse, où le bien-être cesse d'être un droit pour devenir un devoir envers soi-même et envers la collectivité.

Mais cette moralisation du bien-être ne va pas sans ambiguïté. Si elle traduit une attention nouvelle à la qualité de vie, elle peut aussi engendrer des formes subtiles de culpabilisation et d'inégalité normative. Celui qui ne parvient pas à être heureux, à être en forme, à se conformer aux canons du bien-être, se voit relégué dans la catégorie du « déviant doux » : le fumeur, le sédentaire, le stressé, l'anxieux. Le bien-être, jadis promesse d'émancipation, devient parfois un instrument de normalisation. Le droit, dans cette dynamique, n'est pas neutre : il relaie cette morale de la santé par la fiscalité comportementale, les obligations de prévention, la réglementation alimentaire ou environnementale.

2. Le bien-être, le pluralisme juridique et l'essor du droit souple

L'essor contemporain du bien-être ne transforme pas seulement les comportements individuels ou les politiques publiques : il reconfigure profondément la manière dont la normativité s'exerce dans les sociétés pluralistes. Le bien-être ne circule jamais seul ; il se diffuse à travers des formes variées de régulation, parfois juridiques, parfois infra-juridiques, souvent intermédiaires. À ce titre, il constitue un observatoire privilégié des mutations du droit lui-même, en particulier de l'élargissement des espaces normatifs et du triomphe d'un droit souple qui concurrence – et parfois supplée – le droit dur traditionnel.

Il conviendra d'abord de montrer comment le bien-être irrigue désormais l'ensemble du tissu normatif, en s'inscrivant dans un contexte marqué par le pluralisme juridique et par la montée en puissance du droit souple (A).

(en anglais).

1. Voir à ce sujet notamment J. Tirole, « Motivation intrinsèque, incitations et normes sociales », *Revue économique*, 2009/3, vol. 60, p. 577-589.

Les instruments qui, sans être contraignants, orientent puissamment les comportements, traduisent une nouvelle manière de gouverner, fondée moins sur la sanction que sur l'adhésion.

On s'intéressera ensuite au rôle que joue le bien-être dans la légitimation du pouvoir, dans la construction du droit et dans la recomposition du lien social (B). En devenant langage politique, ressource juridique et horizon collectif, le bien-être confère aux acteurs institutionnels une nouvelle forme d'autorité, plus douce, mais plus diffuse. Cette transformation révèle autant les promesses d'un droit protecteur des conditions d'existence que les risques d'un paternalisme renouvelé, susceptible de réduire la pluralité des vies possibles derrière un idéal uniformisé du bonheur.

A. La diffusion du bien-être dans le tissu normatif

L'une des caractéristiques les plus marquantes de ces approches contemporaines réside dans le glissement du droit dur vers le droit souple, au sein d'un cadre marqué par le pluralisme juridique. Le bien-être ne s'impose plus seulement par la contrainte des textes, mais par un ensemble de normes diffuses et de régulations hybrides. Le pluralisme juridique ne désigne pas uniquement la coexistence d'ordres normatifs différents - étatique, professionnel, associatif - (certains préfèrent le terme de *pluralisme normatif* pour désigner ce phénomène[1]), mais la diversité des modes de normativité mobilisés dans la société contemporaine[2].

Le développement du droit souple (*soft law*) illustre parfaitement cette mutation[3]. À côté des lois et règlements se multiplient les chartes, recommandations, codes de conduite, labels, campagnes publiques et engagements déontologiques. Ces instruments, bien qu'ils n'aient pas de force

1. En ce sens, voir F. Terré, N. Molfessis, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 2025 n° 60, p. 71, spéc. note 1 : « On distinguera le pluralisme normatif, qui renvoie à l'existence d'ordres normatifs non juridiques, du pluralisme juridique lui-même. Ce dernier désigne la coexistence de différents systèmes juridiques sur un espace donné et se distingue du monisme juridique, selon lequel le droit est entièrement identifié à l'État. »

2. Voir J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 6e éd., 1988, p. 18.

3. Qui est parfois perçue comme une perte d'efficacité de la loi. Voir F. Osman, « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTD civ.,* 1995, p. 509 et s. ; F. Terré, N. Molfessis, *Introduction générale au droit*, préc., n° 292, p. 414 : « Le phénomène le plus notable tient à l'essor considérable des sources infra-législatives, publiques comme privées, déléguées par l'État ou spontanées. Des instruments qui ne sont pas obligatoires – avis, recommandations, circulaires, communiqués, etc. – jouent un rôle croissant. Caractéristique, la multiplication des autorités administratives indépendantes symbolise très nettement l'essor d'un droit technique et négocié. Elles marquent une forme de décentralisation de l'exercice du pouvoir de régulation et traduisent sinon l'impuissance de l'État, du moins son évident recul. Inévitablement, ces autorités signent la perte de légitimité de la loi. Avec elles, se développent la *soft law* et la dissociation entre la règle de droit et l'obligatoriété. » Voir également C. Castets-Renard, « La mutation de la production de la norme en droit privé : d'une concurrence à une collaboration des producteurs de la norme » ; Maryvonne Hecquard-Théron et Jacques Krynen (dir.), *Regards critiques sur quelques (r) évolutions récentes du droit,* Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2005, p. 11-34.

obligatoire, exercent une influence normative réelle. Ils traduisent une volonté de gouverner les comportements non plus par la sanction, mais par la persuasion et la communication. Dans le champ du bien-être, cette tendance se manifeste avec force : les campagnes de publicité institutionnelle – sur la nutrition, l'activité physique, la santé mentale, l'équilibre travail-vie personnelle – deviennent des relais du discours juridique et moral. Le droit se prolonge dans des messages, des symboles, des images : la norme devient narrative, presque culturelle.

Le droit souple apparaît alors comme le vecteur privilégié d'une nouvelle régulation[1] normative. Il permet d'intervenir dans des sphères intimes – le corps, la santé, le bonheur – sans recourir à la contrainte explicite. En valorisant la participation volontaire, il favorise l'adhésion à un modèle de conduite présenté comme librement choisi. Mais cette fluidité normative n'est pas sans risque : elle brouille la frontière entre incitation et pression, entre liberté et conformisme. Le pluralisme juridique, dans cette perspective, devient aussi pluralisme des morales sociales. Le bien-être n'est plus seulement un horizon individuel ; il est un langage commun, partagé par des acteurs multiples – État, entreprises, collectivités, associations – qui participent à sa définition et à sa diffusion.

Ce déplacement de la normativité traduit une reconfiguration du pouvoir juridique. Le droit ne commande plus : il oriente, suggère, modèle. L'autorité juridique s'efface au profit d'une normativité souple, mais omniprésente. Le bien-être, à travers cette mutation, devient la figure paradigmatique d'un droit postmoderne[2] : un droit moins vertical, mais plus diffus, moins contraignant, mais plus envahissant ; moins impératif, mais plus performatif.

B. Le bien-être, entre légitimation, droit et lien social

Si le bien-être s'impose aujourd'hui comme une valeur centrale des sociétés contemporaines, c'est qu'il excède la seule dimension individuelle pour devenir un instrument de légitimation politique, un langage de recomposition du lien social. D'abord, le discours sur le bien-être participe d'une transformation subtile du pouvoir : il ne commande plus, il persuade. En se

1. Sur l'usage du terme de *régulation*, voir M.-A. Frison-Roche, « Le droit de la régulation », *D.*, 2001, chron., p. 610-616, spéc. p. 610 : « La terminologie française est plus heureuse parce qu'elle distingue régulation et réglementation, la régulation ne se confondant pas avec la réglementation, laquelle demeure comme un instrument disponible de la régulation. Cette subtilité de vocabulaire exprime l'évolution de l'organisation économique française, passée d'un système de secteurs réglementés à un système de secteurs régulés. Mais le succès nouveau que rencontre ce vocable de "régulation" joue plutôt contre lui, car, à constater son usage à tout propos, on est tenté d'y voir un effet de mode, un procédé d'annonce pour une loi sur "les nouvelles régulations économiques", une astuce d'image pour masquer la misère d'un fourre-tout. »

2. B. Barraud, *Le droit postmoderne : une introduction*, L'Harmattan, 2017, p. 17-18 : « La principale caractéristique du droit postmoderne résiderait dans le développement d'une forme de concurrence, et parfois d'une forme de collaboration, entre puissance publique et puissance privée. »

présentant comme le garant du bonheur collectif, l'État réaffirme la légitimité de son action, tandis que les entreprises et les collectivités locales se positionnent en acteurs du bien-être social. Cette « gouvernementalité » douce, pour reprendre l'expression foucaldienne, substitue à la contrainte la bienveillance, au commandement la sollicitude. Le citoyen n'est plus soumis, mais accompagné ; il n'est plus sanctionné, mais responsabilisé. Or cette rhétorique, sous ses apparences émancipatrices, opère un déplacement du pouvoir : elle transforme la norme en conseil, la contrainte en invitation, et fonde une nouvelle forme de contrôle social, plus insidieuse, car intériorisée. Le bien-être devient un outil de consentement, une modalité contemporaine de la régulation morale, où chacun est invité à être l'artisan de son propre bonheur selon des standards socialement prescrits.

Mais cette rationalité du bien-être trouve aussi un prolongement plus noble dans l'évolution du droit des libertés. Loin d'être un simple discours, le bien-être s'est juridiquement institutionnalisé, en particulier à travers l'élargissement du champ des droits fondamentaux. Le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à la qualité de vie au travail ou encore le droit au repos illustrent la manière dont les ordres juridiques nationaux et supranationaux tendent à reconnaître la valeur existentielle de la vie bonne. Le bien-être devient ici un principe d'interprétation et d'action, une manière de repenser la dignité humaine non plus seulement sous l'angle de la liberté négative, mais à travers la réalisation positive de conditions d'épanouissement. Cette mutation confère au droit un rôle nouveau : non plus seulement protecteur, mais promoteur de la vie heureuse. Pourtant, cette évolution appelle vigilance : le risque est grand que la protection se mue en tutelle, que le souci du bien-être devienne un prétexte pour encadrer la liberté individuelle au nom d'une conception uniformisée du bonheur. Le droit, en prétendant garantir le bien-être, court le danger d'en fixer les contours, d'en réduire la pluralité et, à l'extrême, de se transformer en un paternalisme dangereux.

Enfin, le bien-être participe d'une recomposition du lien social dans des sociétés marquées par la fragmentation des repères collectifs. En se présentant comme une valeur consensuelle, il offre un langage commun, un horizon partagé dans un monde d'individualisme et d'incertitude. Là où les grands récits religieux, politiques ou idéologiques ont reculé, le bien-être promet un équilibre entre soi et le monde, entre liberté et solidarité. Il réconcilie l'individuel et le collectif, le privé et le public. Mais cette promesse d'unité n'est pas exempte d'ambiguïté : le bien-être, devenu norme sociale, tend à masquer les inégalités de conditions et d'accès. Le bien-être des uns – mesuré à l'aune du confort matériel ou de la santé mentale – repose souvent sur le travail invisible ou la précarité des autres. Le discours universel du bien-être risque alors de servir d'écran à des fractures réelles. C'est ici que

le rôle du droit redevient central : il lui appartient de penser le bien-être dans sa dimension distributive, d'en faire non pas une injonction morale, mais un vecteur d'égalité réelle.

En ce sens, le bien-être se donne comme le reflet des tensions qui traversent notre époque : entre liberté et responsabilité, autonomie et régulation, expression de soi et exigences de solidarité. Il traduit à la fois la quête individuelle d'une existence accomplie et la volonté des institutions d'exercer un pouvoir plus feutré. À travers lui se dessine une transformation du droit lui-même – un droit moins répressif, plus incitatif, mais aussi plus moral et plus présent. Le bien-être, devenu impératif social, interroge la fonction normative du droit : non plus seulement dire ce qui est permis ou interdit sous les atours de l'autorité, mais orienter vers ce qui est souhaitable. C'est en ce sens qu'il constitue sans doute un nouveau langage du juridique, celui d'un ordre normatif qui prétend désormais guider non plus seulement les conduites, mais les consciences.

Conclusion

Ainsi compris, le bien-être apparaît à la fois comme une finalité politique, une valeur morale et un moteur de transformation du droit. De la fiscalité à la santé publique, du sport à la communication, du travail à l'urbanisme, il traverse les champs du droit et de la vie sociale en y introduisant une rationalité nouvelle : celle d'un État qui, au lieu d'imposer, suggère ; au lieu de punir, encourage ; au lieu d'ordonner, inspire.

Mais à mesure qu'il s'élève en valeur juridique, le bien-être devient aussi un enjeu critique : jusqu'où peut-on juridiciser le bonheur sans en pervertir le sens ? Peut-on transformer en norme ce qui relève de la sensibilité, de la pluralité et du choix ? En invitant à réfléchir à ces tensions, ce livre entend poser les bases d'une théorie juridique du bien-être, attentive à la fois à la dignité de la personne, à la diversité des valeurs et à l'évolution des formes de la normativité contemporaine.